

Arrêté temporaire événement
n° 24-AT-1311

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
avenue Hoche
le 27/04/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -BM/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un événement Fête des bords de seine,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/04/2024, le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues. est interdit **le samedi 27 avril 2024 de 6h à 20h avenue Hoche, du boulevard de la Seine jusqu'à la rue des Prés.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des services municipaux et véhicules des intervenants munis d'un macaron "fêtes des bords de seine".

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 5 Mars 2024
Le Maire de NANTERRE



Raphaël ADAM



DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Direction vie citoyenne SECRETARIAT (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.